



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 48/2022 du 9 mars 2022

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale (CO-A-2022-026)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Alain Maron, membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune en charge de l'Action sociale et de la Santé, reçue le 21 janvier 2022;

émet, le 9 mars 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 21 janvier 2022, Monsieur Alain Maron, membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune en charge de l'Action sociale et de la Santé a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet d'ordonnance *portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale* (ci-après « le projet »).
2. L'ordonnance du 11 mai 2017 *concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants*¹ (ci-après « l'ordonnance du 11 mai 2017») met en place, dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, un parcours d'intégration obligatoire qui a pour but d'accompagner les primo-arrivants au moyen d'un programme adapté et individualisé de formation afin d'améliorer leur autonomie en vue de leur participation sur le plan économique, éducatif, social et culturel². Le 19 juillet 2018, le Collège réuni a adopté un arrêté portant exécution de cette ordonnance.
3. Le 20 octobre 2018, un accord de coopération a été conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, lequel prévoit que le primo-arrivant peut satisfaire à l'obligation de suivre un parcours d'accueil imposé par la Commission communautaire commune, en s'adressant aux organisateurs de parcours d'accueil agréés par la Commission communautaire commune, la Communauté flamande ou encore la Commission communautaire française³ (ci-après « l'accord de coopération du 20 octobre 2018 »).
4. Il ressort de l'Exposé des motifs du projet qu'afin de pouvoir appliquer la réglementation précitée, la Commission communautaire commune va développer un système informatique uniforme de suivi des dossiers des primo-arrivants, qui sera mis à la disposition des communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, des organisateurs de parcours d'accueil agréés dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et, à terme des primo-arrivants.
5. L'Autorité s'est déjà prononcée sur une demande d'avis relative à un avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 11 mai 2017 qui vise à y insérer un nouvel article 8/1 afin d'encadrer

¹ Aux termes de l'article 2, 1^o de cette ordonnance, est un primo-arrivant, « l'étranger majeur, de moins de 65 ans, qui séjourne légalement en Belgique depuis moins de trois ans et qui est inscrit pour la première fois avec un titre de séjour de plus de trois mois au registre national d'une commune du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale ».

² Voir l'article 3, §2 de l'ordonnance du 11 mai 2017.

³ Voir l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 mai 2017.

les traitements de données à caractère personnel qui auront lieu par le biais de ce système informatique dans son avis n° 123/2021⁴ rendu le 8 juillet.

6. Le projet porte assentiment à un accord de coopération qui entend modifier l'accord de coopération du 20 décembre 2018 en y insérant également un tel article 8/1 pour ce qui concerne le traitement et l'échange des données à caractère personnel par les organisateurs d'un parcours d'accueil qui sont agréés par la Communauté flamande et par la Commission communautaire française. Il ressort de la note aux membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune que « *Cet article est entièrement conforme à l'article pertinent dans l'ordonnance du 11 mai 2017, ainsi qu'aux remarques du Conseil d'Etat et de l'Autorité de protection des données concernant ce dernier article* ».

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. L'Autorité constate que le nouvel article 8/1 que l'accord de coopération, auquel le projet porte assentiment, entend insérer dans l'accord de coopération du 20 décembre 2018, est identique à l'article 8/1 que l'avant-projet d'ordonnance susmentionné vise à ajouter dans l'ordonnance du 11 mai 2017 et a été adapté conformément aux observations formulées par l'Autorité dans son avis n° 123/2021, excepté pour ce qui concerne la détermination des « données familiales ».
8. En effet, si l'Autorité relève que le paragraphe 2, 1^o, de ce nouvel article 8/1, précise ce qu'il convient d'entendre par données familiales en ces termes « *(notamment l'état civil, la déclaration de cohabitation légale et les descendants)* », il convient cependant de supprimer le terme « notamment » afin de se conformer pleinement aux principes de minimisation des données et de prévisibilité. L'utilisation d'un tel terme constitue en effet un blanc-seing qui permet de collecter et traiter des données autres que celles qui sont énumérées. Or, conformément au principe de minimisation, seules les données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaires au regard des finalités visées peuvent être traitées. De plus, les données nécessaires à la réalisation d'une finalité poursuivie par un traitement de données doivent être listées de manière exhaustive, sous peine de priver les personnes concernées, en l'occurrence, les primo-arrivants, d'une vue claire et prévisible quant au traitement de leurs données.
9. L'article 8/1 nouveau de l'accord de coopération du 20 octobre 2018 sera dès lors adapté afin de lister de manière exhaustive les données à caractère personnel qui sont visées par l'expression « données familiales ». Une telle modification sera également apportée à l'article 8/1 qui sera inséré dans l'ordonnance du 11 mai 2017.

⁴ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-123-2021.pdf>

**PAR CES MOTIFS,
L'Autorité**

estime que l'article 8/1 nouveau de l'accord de coopération du 20 octobre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune *relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale* doit être adapté conformément aux points 8 et 9, et

recommande d'adapter de façon similaire l'article 8/1 nouveau qui sera inséré dans l'ordonnance du 11 mai 2017 *concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants*, conformément aux points 8 et 9.

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances